



Arrêt

n° 225 780 du 5 septembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes né le 27 février 1942.

Vous êtes le fils de [D.M.], cofondateur du parti MDR – PARMEHUTU (Mouvement Démocratique Républicain - Parti du mouvement d'émancipation Hutu) à l'époque de l'indépendance et premier président (intérimaire) rwandais de janvier à septembre 1961.

En juillet 1991, vous participez à la création du MDR (Mouvement Démocratique Républicain), dont vous êtes élu membre du bureau politique et trésorier pour Gitarama. En 1993, suite à l'éclatement du parti, vous devenez l'un des membres la faction majoritaire dont les principaux dirigeants étaient [D.Mu.], secrétaire général et [F.K.], second vice-président.

En 1993, vous participez à la création de l'association Démocratie pour le progrès (DEMOPRO) dont vous exercez les fonctions de président.

Le lendemain du décès du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, vous vous réfugiez avec votre famille chez [M.N.], alors Président du parti MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement). Deux jours plus tard, vous partez sous escorte vers l'hôtel des diplomates à Kigali où vous restez jusqu'au 12 avril. Vous partez alors à Gitarama avec une escorte organisée par le Général-Major de l'armée, [A.N.]. Vous ne détenez à ce moment aucun mandat officiel mais participez en tant que notable et membre du MDR à plusieurs réunions organisées par les autorités afin de débattre des mesures imposées par le contexte de guerre et de désorganisation.

Aux alentours du 14 avril, le secrétaire exécutif de votre parti vous charge d'analyser une ébauche de cessez-le-feu rédigée par le Général [D.], en charge des opérations de cessez-le-feu à cette période, et d'en suivre les évolutions auprès des Nations-Unies avant sa signature prévue au mois de juin à Addis-Abeba.

Le 21 avril 1994, vous participez en tant que représentant du MDR à une émission radio sur « Radio Rwanda » à laquelle participaient également des représentants des principaux partis siégeant dans le gouvernement intérimaire.

Vous quittez Gitarama pour Gisenyi au début du mois de juin 1994 lorsque le FPR (Front patriotique rwandais) attaque Gitarama. Après une semaine, votre épouse part pour la France et vos enfants prennent la direction de Kinshasa. À cette période, considérant que le nouveau gouvernement a été constitué pour instaurer la paix, vous acceptez le poste de directeur de cabinet du Premier ministre. Ce gouvernement n'ayant toutefois pas été constitué suite à la violation du cessez-le-feu, vous n'exercez pas ce poste.

Vous restez à Gisenyi jusqu'au 12 juillet 1994, date à laquelle vous partez dans la zone turquoise mise en place par les militaires français. Vous y restez jusqu'au 22 juillet 1994 lorsque vous quittez le Rwanda pour le Zaïre où vous séjournez successivement à Bukavu puis à Kinshasa. Vous y prenez l'avion pour la France.

Vous entrez ensuite en Belgique muni de votre passeport Rwanda mais démuné d'un visa belge.

Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le premier septembre 1994 à l'appui de laquelle vous invoquez votre impossibilité de retourner au Rwanda pour deux raisons ; la première raison est qu'en tant que fils du premier président (intérimaire) du Rwanda, vous considérez être un symbole à abattre aux yeux du régime en place à cette période. La deuxième raison que vous invoquez est que vous vous êtes démarqué de la mouvance de l'époque, notamment en prenant part à l'association de défense des Droits de l'Homme DEMOPRO qui aurait combattu publiquement la prise du pouvoir par le FPR. Vous déclarez que la preuve que vos craintes sont établies réside dans des faits de persécution ayant eu lieu à votre égard au Rwanda, notamment le fait que des membres de votre famille ont été assassinés par le pouvoir et que ce même pouvoir a volontairement détruit votre habitation à Kicukiro. Vous ajoutez que vous êtes victime d'accusations mensongères à votre encontre.

Votre première demande d'asile se solde par une décision d'exclusion du statut de réfugié qui vous est notifiée le 18 novembre 1996 par le CGRA.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) le 29 novembre 1996 qui confirme la décision d'exclusion du CGRA dans son arrêt n° 96-2128/R7637. La CPRR déclare dans son arrêt qu'il ne fait aucun doute que vous avez fait preuve d'une volonté manifeste de vous associer à la politique menée durant la période du génocide, notamment de par le fait que vous avez accepté un mandat émanant directement du Premier ministre pour constituer avec [D.Mu.] une commission habilitée à représenter le gouvernement dans des négociations relatives au cessez-le-feu et, surtout, le fait que vous avez accepté un poste de directeur

de cabinet du Premier ministre. La CPRR a également jugé qu'il ressort de ces éléments et des autres éléments soulignés dans son arrêt que loin de vous dissocier de la politique du gouvernement, vous n'avez eu de cesse de vous en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés. Ces considérations amènent la CPRR à conclure dans son arrêt qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez soutenu en connaissance de cause le génocide et que vous vous êtes associé à sa mise en oeuvre.

La décision de la CPRR vous est notifiée le 22 juin 1999. Vous introduisez ensuite un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui rejette votre recours le 17 juillet 2008 dans son arrêt n° 185419, revêtant ainsi l'arrêt de la CPRR d'un caractère définitif.

Le 22 avril 2016 vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Tout d'abord, vous déclarez être considéré au Rwanda comme un indésirable et invoquez la poursuite des persécutions à votre égard au Rwanda car la dépouille de votre père a été exhumée publiquement.

Ensuite, vous déclarez que vous êtes rendu en tant que témoin au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à quatre reprises, en 2005, 2006, 2007 et 2009, sans y être inquiété. Parce que le 31 décembre 2015 le TPIR a cessé ses activités, vous estimez qu'il y a « prescription » dans votre cas et que si vous n'avez pas été incriminé par le TPIR, cela démontre qu'aucun fait répréhensible ne peut vous être reproché.

Vous ajoutez craindre que toutes les personnes ayant été témoigner devant le TPIR ne soient poursuivies par les autorités rwandaises au même titre que les personnes ayant été acquittées.

Enfin, vous invoquez le fait que vous avez fait l'objet d'un procès devant les juridictions Gacaca en septembre 2001 suite à de fausses accusations portées contre vous dans le but de vous humilier. Selon ces accusations, vous auriez été l'auteur d'un vol de vaches pendant la période du génocide. Parce que vous avez été acquitté au terme de ce procès, vous déclarez que cela démontre que les juridictions rwandaises estiment également qu'aucun fait répréhensible ne peut vous être reproché en lien avec le génocide.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous versez les documents suivants :

Un article de Human Rights Watch intitulé « Rwanda, le tribunal pénal international ferme ses portes », un jugement émanant des juridictions Gacaca, un arrêt du CCE, un document faisant état du dessaisissement des juridictions belges au profit du TPIR, un de vos témoignages devant le TPIR, un rapport Human Rights Watch intitulé « une répression frontalière : attentats et menaces contre des opposants et détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger », le rapport annuel de Human Rights Watch de 2015, le rapport annuel d'Amnesty International de 2015, un article de presse intitulé « où se trouve la dépouille mortelle de Dominique Mbonyumutwa ? » paru sur le site Musabyimana, une résolution du parlement européen relative au sort de Madame Victoire Ingabiré, un article de presse intitulé « Rwanda : inquiétude après la disparition du frère d'un ex-proche du pouvoir » publié sur le site de RFI, un article de presse intitulé « Rwanda : Paul Kagamé menace les déstabilisateurs d'être tués en plein jour » paru sur le site jeunafrique, un article de presse intitulé « Manifestation monstre lundi à Kigali contre l'acquittement par le TPIR de présumés génocidaires » paru sur le site panapress, un article de presse intitulé « le Rwanda accuse le prêtre belge Guy Theunis de complicité de génocide » publié par le Monde, un extrait de l'ouvrage de Guy Theunis, trois captures d'écran de publications sur Twitter et la copie du projet de document pour la mise en application d'un cessez-le-feu au Rwanda datant du 13 mai 1994 émanant du général [R.D.].

Le 7 juin 2016 le CGRA prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous y êtes entendu le 5 juillet 2016.

Le 15 juin 2017 vous versez également de nouvelles pièces à votre dossier, à savoir :

Un témoignage de Mr [F. T.], une lettre de votre épouse adressée au Commissaire général du CGRA ainsi qu'une autre lettre adressée au secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration concernant votre situation, un témoignage de votre belle-soeur et un ouvrage rédigé par vous.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, en l'espèce, **les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

Vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile votre statut d'« indésirable » au Rwanda, notamment du fait de votre contexte familial, et votre crainte de retourner au Rwanda car vous craignez de subir des persécutions résultant de ce statut, ce que vous aviez déjà invoqué dans le cadre de votre première demande. Vous ajoutez dans le cadre de votre seconde demande d'asile que la dépouille de votre père a été exhumée sans que vous n'ayez été informé de l'endroit où il a été déplacé.

En ce qui concerne votre statut d'« indésirable » au Rwanda et des persécutions qui y perdurent à votre rencontre, rappelons tout d'abord que vous l'invoquiez déjà dans votre première demande d'asile. Or, dans son arrêt n° 96-2128/R7637 du 22 juin 1999, la CPRR a confirmé la décision du 24 novembre 1996 du Commissariat général en ces termes : « dans les limites de la mission impartie à la Commission, les éléments dont elle dispose, tels qu'exposés [dans son arrêt], s'avèrent amplement suffisants pour conclure **qu'il existe des raisons sérieuses de penser que [vous avez] soutenu en connaissance de cause le génocide et [vous êtes] associé à sa mise en oeuvre** ». La CPRR poursuit en soulignant que le crime de génocide doit être considéré comme l'hypothèse extrême de crime contre l'humanité, visé à l'alinéa a) de la section F de la Convention de Genève et que la participation à son organisation par une personne détenant une parcelle de l'autorité de l'Etat constitue de toute évidence un agissement contraire aux buts et principes des Nations Unies visé à l'alinéa c) de la même disposition, **raison pour laquelle la Convention de Genève ne s'applique pas à vous.**

Dans son arrêt, la Commission développe les éléments qui l'amènent à confirmer la décision du Commissariat général en soulignant notamment « [...] il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des informations recueillies au cours de l'instruction d'audience que le requérant aurait personnellement été l'exécuteur d'actes consistant en atteintes à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ou des biens. » et poursuit à votre égard « [...] la question qui se pose, en revanche, est de savoir s'il peut être tenu pour responsable de ces crimes **en ce qu'il aurait contribué à leur conception ou à leur réalisation, en ce qu'il aurait sciemment incité à les commettre ou en ce qu'il les aurait sciemment laissé commettre alors qu'il avait la possibilité de s'y opposer** ».

Son analyse l'amène ensuite à déclarer qu'il apparaît clair que vous avez « [...] au minimum, apporté [votre] soutien au gouvernement intérimaire, en usant de [votre] notoriété et du prestige attaché à [votre] patronyme » et qu'il n'y a « aucun doute » quant à votre volonté manifeste de vous associer à la politique menée durant cette période et que loin de vous dissocier de la politique du gouvernement, vous n'avez eu de cesse de vous en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés. La CPRR poursuit encore en indiquant qu'en acceptant la fonction de directeur de cabinet du Premier ministre à la date du 18 juin 1994, vous ne pouviez ignorer que **vous vous mettiez au service d'un gouvernement responsable de génocide déclenché deux mois plus tôt** et que la circonstance que votre nomination n'ait pas été officialisée est sans incidence, dès lors que **vous admettez avoir effectivement exercé les fonctions de directeur de cabinet** (cf. arrêt CPRR n° 96-2128/R7637 du 29/11/1996 p 9-10).

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt de la CPRR. Votre recours a toutefois été rejeté. Ce rejet revêt de façon définitive l'arrêt de la CPRR de l'autorité de la chose jugée. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous ajoutez le fait que la dépouille de votre père a été exhumée et déplacée vers un lieu dont vous n'avez pas connaissance afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous êtes un indésirable au Rwanda. À l'appui de vos déclarations vous déposez également un article de presse intitulé « où se trouve la dépouille mortelle de [D.M.] ? » paru le 16 décembre 2010 qui fait état de l'exhumation de la dépouille de votre père et qui indique que votre famille n'a pas été informée de l'endroit où cette dépouille se trouve actuellement. Vous invoquez cela comme un acte de persécution envers votre famille et, par conséquent, envers vous. Toutefois, bien que le fait que la

dépouille de votre père ait été exhumée n'est pas remis en cause par le CGRA, cela ne permet pas de renverser le sens de la précédente, et par conséquent également présente, décision. En effet, non seulement cet acte vise votre père et ne vous vise pas directement vous, mais aussi et surtout, cet acte n'apporte pas un éclairage nouveau sur vos activités pendant la période du génocide. Cet événement n'aurait par conséquent pas changé l'appréciation qui a été faite de votre cas, quand bien même ce fait eut été connu lors du traitement de votre première demande d'asile.

Afin d'illustrer les risques de persécution que vous craignez en cas de retour au Rwanda, vous déposez également 3 captures d'écran provenant du réseau social Twitter. Ces captures d'écran montrent les publications d'un certain « [T. N.] » dans lesquels il fait référence à l'équipe de Jambonews comme étant des « néogénocidaires » ou « descendants de génocidaires ». Dans un de ses tweets il fait également référence au nom d'utilisateur de votre fils, à savoir « [r.] », comme étant un « néogénocidaire » du fait de son appartenance familiale. Or, force est de constater que ces publications émanant d'une personne sans fonction particulière, visent votre fils, qui n'est toutefois pas cité nommément, et non pas vous. Par ailleurs, ces publications n'apportent pas d'informations quant à vos activités pendant la période du génocide permettant de conclure qu'il n'y aurait pas lieu de maintenir l'exclusion de l'asile dont vous avez fait l'objet par le passé. Au contraire, la seule information que ces publications pourraient éventuellement apporter est que vous êtes considéré par certains comme étant un génocidaire, dès lors que votre fils est qualifié de descendant de génocidaire. Ces publications ne sont donc nullement de nature à remettre en cause le sens de la présente décision.

Vous déposez également de nombreux documents faisant état du sort réservé aux opposants politiques ou aux personnes considérées comme tel, ce dont vous déclarez que c'est votre cas, au Rwanda.

En ce qui concerne le rapport Human Rights Watch intitulé « une répression frontalière : attentats et menaces contre des opposants et détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » datant du 28 janvier 2014, le rapport Human Rights Watch intitulé « World Report 2015 : Rwanda – events of 2014 » et le rapport Amnesty International intitulé « Amnesty International Report 2015/16 – The state of the world's human rights – Rwanda » daté du 24 février 2016, ils illustrent la situation générale du Rwanda en termes de répression et d'insécurité, informations dont le CGRA dispose et tient compte dans ses analyses des dossiers de demande d'asile. Ces documents ne faisant toutefois nullement mention de votre cas personnel et n'apportant aucune information quant à vos activités lors de la période du génocide, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du CGRA dans la présente décision.

De même, la résolution du parlement européen relative au sort de Madame Victoire Ingabiré, opposante politique notoire au régime politique rwandais actuellement incarcérée pour ses opinions et ambitions politiques, ne fait pas non plus mention de votre cas particulier et n'éclaire pas davantage vos activités pendant le génocide. Il n'est dès lors pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision.

L'article de presse « Rwanda : inquiétude après la disparition du frère d'un ex-proche du pouvoir » datant du 6 mars 2015, article particulièrement court constitué uniquement de deux paragraphes, fait état de la disparition d'un homme du nom de [J. K.], frère d'un « ex-membre de la garde présidentielle condamné au Rwanda à la prison à vie pour terrorisme et complot contre le président Kagamé » (cf. article en question) suite à sa sortie de prison. Cet article laconique n'apporte toutefois aucune information sur le contexte de cette disparition. Quand bien même cela aurait été le cas, vous n'y êtes pas mentionné et vous ne faites état d'aucun lien entre cette personne et vous-même. Cet article n'est donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également un article de presse intitulé « Rwanda : Paul Kagamé menace les déstabilisateurs d'être tués en plein jour » et publié sur le site jeuneafrique le 06 juin 2014 ainsi que l'article de presse intitulé « Manifestation monstre lundi à Kigali contre l'acquittement par le TPIR de présumés génocidaires » extrait du site panapress et datant du 10 février 2013. À l'instar des articles de presse susmentionnés, ces articles sont de portée générale et n'invoquent pas votre cas particulier. Ils n'apportent pas non plus d'informations pertinentes quant à vos activités pendant le génocide. Ils ne sont dès lors pas davantage de nature à renverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'article de presse intitulé « le Rwanda accuse le prêtre belge [G.T.] de complicité de génocide » et l'extrait de l'ouvrage de [G.T.] que vous déposez relatent le cas particulier de [G.T.] qui a été interrogé et incarcéré au Rwanda. Vous déclarez que vous déposez ces documents à titre d'illustration des

injustices dont il est possible d'être victime au Rwanda. Toutefois, ces documents concernent le cas particulier de [G.T.] et ne font pas non plus mention de votre cas. Ils ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de la présente décision qui porte sur votre exclusion de statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Ainsi, le statut d'indésirable que vous invoquez ne permet pas de renverser les constats effectués dans l'arrêt de la CPRR dont la conclusion est qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez soutenu en connaissance de cause le génocide et vous êtes associé à sa mise en oeuvre et que de ce fait, la convention de Genève ne s'applique pas à vous.

Par conséquent, la question qui se pose désormais est de savoir si les autres éléments que vous invoquez et documents que vous produisez sont de nature à renverser le sens de la précédente décision.

Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait que vous vous êtes rendu en tant que témoin au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à Arusha à quatre reprises, en 2005, 2006, 2007 et 2009, sans jamais y être inquiété. Vous ajoutez que le TPIR a ensuite cessé ses activités sans que vous ne fassiez l'objet d'un procès, ce qui démontre selon vous que le TPIR a estimé qu'aucune charge ne peut être retenue à votre encontre.

Vous déclarez également craindre que toutes les personnes ayant été témoigner devant le TPIR ne soient poursuivies et persécutées par les autorités rwandaises au même titre que certaines personnes ayant été acquittées au terme de leur procès.

À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine du requérant, dans son pays d'accueil ou dans tout autre pays.

En effet, la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. L'existence de poursuites judiciaires n'est donc en aucun cas un préalable obligé ou nécessaire à l'application d'une clause d'exclusion. Il renvoie à cet égard, d'une part, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (§149) et à l'arrêt du Conseil n° 160633 du 22 janvier 2016.

*De plus, le rôle du CGRA n'est pas de se prononcer sur votre culpabilité mais d'analyser s'il existe de **sérieuses raisons de penser** que vous avez commis l'un des actes proscrits par l'article 1 F a de la Convention de Genève lequel dispose que : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) ».*

Aussi, le crime de génocide est notamment défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale comme : « l'un des actes suivant, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver des naissances au sein de groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants de groupe à un autre groupe ».*

Le génocide est un crime contre l'humanité particulier (cf. Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 13).

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits par l'article 1 F a de la Convention de Genève. Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre (cf. *Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the Convention relating to the status of refugees*, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p. 20).

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. En ce sens, *Commission des recours des réfugiés, France*, 18 février 1986, n°50-266, Madame [D.], décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame [D.]).

De même, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Par conséquent, le simple fait que vous n'ayez pas été poursuivi par le TPIR ne revient pas à établir que vous ne pourriez pas valablement être exclu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous déposez à l'appui de vos déclarations un article de Human Rights Watch intitulé « Rwanda, le tribunal pénal international ferme ses portes » datant du 23 décembre 2015, qui atteste de la fermeture du Tribunal pénal international. La fermeture du TPIR n'est toutefois pas remise en cause par le CGRA. Par ailleurs, cette même fermeture du TPIR sans que vous n'y ayez été jugé n'implique pas de facto qu'aucune charge ne peut être retenue à votre encontre. Cela est d'autant plus vrai que l'article en question insiste sur « l'importance pour les gouvernements à travers le monde d'intensifier leurs efforts pour traduire en justice les suspects restants » (cf. ledit article p. 1). Il souligne ainsi que malgré la fermeture du TPIR, il subsiste « des cas de suspects n'ayant pas été jugés » (idem). Ce document, qui ne fait par ailleurs pas mention de votre cas personnel, ne permet donc nullement de modifier le sens de la précédente, et par conséquent également présente, décision. Vous déposez également un document attestant du dessaisissement des juridictions belges au profit du TPIR en date du 14 novembre 1996. Ce document indique que les juridictions belges ont déféré le dossier dit « RTLM case » (cf. ledit document p.4) au TPIR. Si ce document mentionne votre nom, de même que celui de [N. E.], [B. S.] et [R. G.], il ne fait nullement référence au contenu dudit « RTLM case » et des faits ayant été analysés dans ce cadre. De plus, ce document se borne à indiquer la décision des juridictions belges de se dessaisir de cette affaire à la demande du TPIR mais n'indique pas quelles en ont été les suites données par cette instance. Il n'en ressort donc pas que le TPIR a sciemment fait le choix de ne pas vous poursuivre au terme de recherches exhaustives qui auraient été conduites à votre égard. Le CGRA reste donc en défaut de preuves selon lesquelles, suite à ce dessaisissement, les démarches nécessaires ont été entreprises par le TPIR permettant d'aboutir à la conclusion qu'il n'existait aucune charge pouvant être retenue contre vous.

Par ailleurs, bien que ce document n'explicite pas les tenants et aboutissants du « RTLM case » auquel il est fait référence, il concerne indéniablement des faits ayant trait à la Radio Télévision Libre des Mille Collines. Or, quand bien même il serait établi qu'aucune charge ne peut être retenue à votre encontre dans ce cadre précis, quod non en l'espèce, il n'est question que d'un élément en particulier, à savoir le « RTLM case ». Il convient ici de rappeler que les éléments pris en considération pour aboutir à une décision d'exclusion à votre encontre dans le cadre de votre première demande d'asile englobent bien des considérations dont rien n'indique qu'il aurait été tenu compte dans leur totalité dans le cadre du « RTLM case ». Le fait, notamment, que vous n'avez eu de cesse de vous rapprocher du gouvernement en place pendant le génocide en le servant à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés ainsi que le fait que vous avez accepté la fonction de directeur de cabinet du Premier ministre le 18 juin 1994 et que vous ne pouviez donc ignorer que vous vous mettiez au service d'un gouvernement responsable de génocide déclenché deux mois plus tôt n'est dès lors pas remis en cause par ce document. Ainsi, ce dernier ne permet pas d'établir qu'il n'existe plus de raisons sérieuses de penser que vous avez soutenu en connaissance de cause le génocide et vous êtes associé à sa mise en oeuvre.

*En outre, vous déposez à l'appui de votre deuxième demande une « attestation de comparution en qualité de témoin protégé devant le tribunal pénal international pour le Rwanda » pendant la période allant du 22 janvier au 3 février 2007 et indiquez craindre des persécutions du fait de vos témoignages. Or, il ressort du document que vous déposez, où est apposé en majuscules la mention « CONFIDENTIEL », que vous avez apporté ces témoignages en qualité de témoin **protégé**. Vous déclarez ainsi que vous étiez accompagné d'un fonctionnaire belge et que vos témoignages se déroulaient sans que les personnes présentes ne soient en mesure de vous voir et sans que votre nom n'apparaisse en public (cf. Rapport d'audition du 5 juillet 2016 p. 10.), ce qui amoindrit considérablement la crédibilité des craintes que vous nourrissez en raison de vos témoignages. De plus, le CGRA rappelle qu'il a été établi lors de votre précédente demande d'asile que la CPRR a jugé qu'une clause d'exclusion doit être appliquée à votre demande d'asile. Les craintes de persécutions que vous invoquez suite à vos témoignages devant le TPIR ainsi que le fait que vous n'avez pas été poursuivi par le TPIR ne permettent pas de renverser les constats effectués dans l'arrêt de la CPRR et donc de renverser le sens de cette précédente décision.*

Il ressort des éléments ci-dessus que le Commissariat général ne peut, sur la seule base de vos témoignages au TPIR et de l'absence d'incrimination dans votre chef par ledit TPIR, conclure autrement que la CPRR ne l'a fait dans son arrêt susmentionné. Par ailleurs, le CGRA tient à rappeler que toutes les personnes impliquées dans le génocide n'ont pas été jugées par le TPIR.

Enfin, vous invoquez également dans le cadre de votre deuxième demande d'asile avoir fait l'objet d'un procès devant les juridictions Gacaca sur base de fausses accusations à votre encontre. Vous avez été acquitté au terme de ce procès. Vous déposez à cet égard une « fiche de prononcé du jugement au civil pour les biens endommagés » qui indique que vous avez été accusé de « destruction et pillage des biens au moment du génocide, faits consistants au vol de vaches dans le secteur de Muhanda » et que vous avez été acquitté de ces faits au degré d'appel devant les juridictions Gacaca. Ce document est un commencement de preuve selon lequel vous avez fait l'objet d'accusations ayant trait à un vol de vache dans votre chef, accusations dont vous avez été acquitté. Toutefois, cet acquittement dans le cadre d'accusations ciblées portant sur un vol de vaches ne permet pas d'établir qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que vous avez soutenu en connaissance de cause le génocide et vous êtes associé à sa mise en oeuvre.

Le CGRA rappelle à nouveau que l'application d'une clause d'exclusion n'est nullement sujette à une éventuelle procédure judiciaire menée dans le pays d'origine du requérant, dans son pays d'accueil ou dans tout autre pays (cf. ci-dessus). Ainsi, le fait que vous n'avez pas été jugé lors de ce procès, auquel vous n'étiez pas même présent, pour d'autres crimes qu'un vol de vaches, ne justifie pas à lui seul de renverser le sens de la précédente décision. Rappelons encore que le CGRA ne prétend pas que vous auriez personnellement été l'exécuteur d'actes consistant en atteintes à l'intégrité ou à la sécurité des personnes ou des biens mais qu'il a été jugé lors de votre première demande qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous pouvez être tenu pour responsable de ces crimes en ce que vous auriez contribué à leur conception ou à leur réalisation, auriez sciemment incité à les commettre ou en ce que vous les auriez sciemment laissé commettre alors que vous aviez la possibilité de vous y opposer (cf. arrêt de la CPRR). Il a ainsi déjà été établi que vous avez, au minimum, apporté votre soutien au gouvernement intérimaire et usé de votre notoriété et du prestige attaché à votre patronyme dans ce cadre. Il a également été établi qu'il n'y a aucun doute quant à votre volonté manifeste de vous associer

à la politique menée durant la période du génocide et que loin de vous dissocier de la politique du gouvernement, vous n'avez eu de cesse de vous en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés. Votre acquittement au terme du procès dont vous avez fait l'objet devant les juridictions Gacaca pour les accusations selon lesquelles vous auriez volé des vaches dans le secteur de Muhanda pendant le génocide ne permet dès lors pas d'infléchir cette appréciation.

Eu égard aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'arrêt n° 17.475 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 22 octobre 2008 que vous déposez annule la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à votre égard du 1er avril 2003 au motif que dans cette décision, il n'est pas procédé à un examen de proportionnalité entre, d'une part, vos droits personnels et familiaux et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public. Le CCE a ainsi jugé qu'il n'y est pas suffisamment indiqué pourquoi il est considéré que la menace pour l'ordre public que vous constituez est telle que vos intérêts privés et familiaux et ceux de votre famille ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Or, cette décision a été prise dans le cadre d'une procédure de demande de regroupement familial, procédure distincte de votre procédure d'asile. De plus, dans son arrêt, le CCE ne remet pas en cause les décisions prises dans le cadre de votre procédure d'asile. Le CGRA ne saurait donc se baser sur cet arrêt du CCE pour renverser le sens de la présente décision, conforme à la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile et confirmée par la CPRR.

Vous déposez également la copie d'un courrier datant du 13 mai 1994 émanant du général [R.D.] ayant Mr [A.B.], alors chef d'état-Major des forces armées rwandaises, comme destinataire. Ce courrier contient un projet de document pour la mise en application d'un cessez-le-feu au Rwanda. Ce document ne fait nullement référence à votre personne ou à une quelconque contribution de votre part dans ce cadre. En outre, il ne permet pas de remettre en cause qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez soutenu en connaissance de cause le génocide et vous êtes associé à sa mise en oeuvre, notamment en acceptant le poste de directeur de cabinet du Premier ministre et, comme il l'établit l'arrêt de la CPRR n°96-2128/R7637, en exerçant cette fonction du 18 juin au 12 juillet 1994, soit un mois après la date de ce courrier.

Quant au témoignage de [F. T.], le CGRA souligne tout d'abord le caractère privé de ce témoignage. En effet, Mr [T.] met l'accent sur les liens d'amitié que vous partagez depuis les années 1960 et les « relations étroites » qui se sont « tissées » en « renforcées » entre vous depuis lors (cf. témoignage). Il souligne également qu'en 1993, malgré la scission du parti politique Mouvement Démocratique Républicain auquel vous apparteniez tous deux et votre allégeance à deux factions opposées, vous êtes restés « socialement personnellement et familialement proches ». Ces considérations ne permettent pas de sortir le témoignage de Mr [T.] du cadre de l'amitié, susceptible de complaisance, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Ses déclarations concernant la période avant le déclenchement du génocide ne sont pas pertinentes dans la présente analyse car elles n'apportent pas d'informations sur vos activités pendant la période du génocide et ne sont que des observations formulées du point de vue de l'auteur du témoignage qui est, rappelons-le, votre ami de longue date. Par ailleurs, le contenu du témoignage de Mr [T.] concernant la période du génocide et ses suites n'énervent en rien le constat selon lequel vous avez accepté le poste de directeur de cabinet de [J.K.] et avez effectivement exercé les fonctions de directeur de cabinet – ce que vous avez d'ailleurs reconnu **vous-même** lors de vos audiences devant le CPRR les 31 mars 1999 ainsi que 5, 6, 7, 17 et 18 mai 1999 (cf. p. 3 et 10 de la décision CPRR) et ce qui ressort également d'autres sources ouvertes (cf. farde administrative ; Agenda de [P.N.], article [G.M.].net). Le fait d'avoir rejoint et accepté ce poste tel que l'a indiqué la CPRR dans sa décision suffit à vous exclure du statut de la présente Convention. En effet, la CPRR statue dans son arrêt que deux faits sont survenus « [...] ne laissant aucun doute quant à la volonté manifeste du requérant de s'associer à la politique menée durant cette période, **à savoir l'acceptation d'un mandat émanant directement du Premier ministre pour constituer, avec [G.M.], une commission habilitée à représenter le gouvernement dans des négociations relatives au cessez-le-feu et, surtout, l'acceptation d'un poste de directeur de cabinet du Premier ministre** ». La CPRR poursuit ainsi sa décision : « il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant, loin de se dissocier de la politique du gouvernement n'a eu de cesse de s'en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés ».

En outre, lorsque dans son témoignage il déclare au sujet de la période du génocide « je n'ai jamais entendu [S. M.] appeler à la violence contre autrui ou appeler au meurtre de qui que ce soit ; Non plus je n'ai jamais entendu quelqu'un dire avoir entendu [S.] appeler à la violence contre autrui. », [F. T.] ignore aussi manifestement la teneur de votre discours du 21 avril 1994 ou feint peut être de l'ignorer, puisqu'il

est incontestable que vous avez tenu ce discours d'appel à la haine envers les Tutsis (Cf. décision CPRR p. 9, JP Chrétien dans « les medias du génocide » p. 300 et Alyson Desforges, dans « Aucun témoin ne doit survivre » p. 267).

Ce témoignage ne permet aucunement de modifier le sens de la présente décision, et cela même s'il avait été déposé lors de l'introduction de votre demande initiale.

La lettre de votre épouse destinée au Commissaire général du CGRA ainsi que sa lettre au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, dans les lettres susmentionnées, votre épouse fait état des difficultés que vous avez rencontrées du fait de votre statut en Belgique ainsi que de votre état de santé, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui est faite de votre dossier dans le cadre de votre demande d'asile. Elle plaide également en votre faveur et clame votre innocence dans le cadre des faits qui vous sont reprochés par les instances d'asile afin de demander que le statut de réfugié vous soit reconnu. Toutefois, le caractère privé de ces lettres rédigées par votre épouse limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, votre épouse n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Aussi, les affirmations de votre épouse contenue dans cette lettre ne sont par ailleurs étayée par aucun élément objectif. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le témoignage de votre belle-soeur avait déjà été produit dans le cadre de votre première demande d'asile. Rappelons à cet égard que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Ce document, qui a déjà fait l'objet d'une décision du CGRA confirmée par la CPRR, ne remet donc pas en cause l'analyse à laquelle il est procédé dans la présente décision.

Enfin, l'ouvrage que vous déposez reprend votre position politique relativement aux événements survenus au Rwanda. Cet ouvrage, dont vous êtes l'auteur, n'est pas non plus de nature à remettre en cause l'analyse du CGRA dans la présente décision. En effet, cet ouvrage ayant été rédigé par vous, il n'est pas une source d'information objective et ne comporte que votre point de vue tel que déjà explicité à plusieurs reprises devant les instances d'asile. Il n'apporte par conséquent pas un éclairage nouveau sur vos activités pendant la période du génocide au Rwanda.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments et documents présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre rencontre et sur lesquels la CPRR s'est prononcé et a confirmé la clause d'exclusion dont vous avez fait l'objet selon l'application de l'article 1er, section F, a et c, de la Convention de Genève.

Quant à la **protection subsidiaire**, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que: « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, à l'exception de certains propos qui sont attribués au requérant et que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examinera plus loin.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux) et des articles 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe général de droit à la présomption d'innocence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reformule divers commentaires et arguments exposés dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande d'asile et dément un certain nombre de propos qui lui ont été attribués. Elle estime que la partie défenderesse « est restée en défaut de prouver l'exclusion » qui affecte le requérant.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, le cas échéant, de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un courrier d'introduction de sa deuxième demande d'asile, assorti de ses annexes, d'un courrier complémentaire adressé au Commissariat général, assorti de ses annexes également et d'un courrier du Major-Général R. A. D. du 13 mai 1994. Ces documents se trouvent déjà au dossier administratif puisqu'ils ont été déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 17) et seront donc pris en compte en tant que tels. La partie requérante annexe également un courrier du Commissariat général du 29 novembre 1995 adressé au juge d'instruction D. V., lequel se trouve déjà au dossier administratif (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 10) et sera donc pris en compte en tant que tel. Enfin, la partie requérante annexe à sa requête les copies d'une résolution des Nations Unies du 22 juin 1994, d'un article du journal *Le Soir* de juin 1994, d'un courrier du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé TPIR) du 14 novembre 1997 ainsi que de la liste des génocidaires recherchés par les autorités rwandaises.

3.2. Par courrier versé au dossier de la procédure le 7 juin 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de documents relatifs au cessez-le-feu de juin 1994 ainsi que d'une « fiche de transmission pour dépôt de documents à la S.A.C. » du TPIR dans le cadre de l'affaire concernant J. B. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 7 mai 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une lettre du 19 juin 1994 du secrétaire général des Nations Unies, d'un extrait du livre de J.-P. Chrétien, « Rwanda : Les médias du génocide », de la retranscription de l'émission de *Radio-Rwanda* du 21 avril 1994, de courriers adressés par le TPIR à la juge d'instruction S. C. ainsi que d'un inventaire, non autrement identifié (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après son exclusion du statut de réfugié par la décision n° 96-2128/R7637 du 17 juin 1999 de la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la Commission ou retenue sous sa version abrégée CPRR), dans laquelle celle-ci a en substance estimé qu'il existait de sérieuses raisons de penser que le requérant a soutenu en connaissance de cause le génocide et qu'il s'est associé à sa mise en œuvre. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en cassation auprès du Conseil d'État, lequel a été rejeté le 17 juillet 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cette procédure et a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque essentiellement les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux. La partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 25 septembre 2017, laquelle fait l'objet du présent recours.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil, ou, en l'espèce, la Commission, dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil ou, en l'espèce, de la Commission.

5.2. Il en résulte que la discussion porte, en l'espèce, sur la question de savoir si la partie requérante a fourni des nouveaux éléments de nature à établir que son exclusion de la qualité de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être mise en cause.

A. Le cadre légal :

a) À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...] ».

b) L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
c) qu'il a commis un crime grave ;
L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
[...] ».

c) Il rappelle également que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. La décision de la Commission permanente de recours des réfugiés :

5.3. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été exclu de la protection internationale au motif, en substance, que les éléments de son dossier, pris dans leur globalité,

révélaient « un acquiescement à la politique du gouvernement intérimaire et [...] sa volonté de s'y associer [et] qu'il ne pouvait [...] ignorer que l'axe majeur de cette politique consistait en l'accomplissement d'un génocide » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637).

a) La Commission a ainsi notamment relevé que le requérant s'est exprimé sur Radio-Rwanda le 21 avril 1994 ; elle a fait verser au dossier les enregistrements et la traduction de cette émission et a entendu Mme A. Des Forges à ce sujet en sa qualité d'expert. La Commission a constaté, s'agissant de cette intervention radiophonique, que « [...] si le requérant y dénonce un instant les assassinats politiques, il ne cite expressément que ceux commis lors du coup d'Etat de 1973 et ceux commis par le FPR, sans aucunement évoquer les massacres perpétrés dans les zones contrôlées par le gouvernement intérimaire dont son parti était l'une des principales composantes ; que d'autres passages de son intervention, dénonçant une guerre des Tutsis contre les Hutus ou agitant la peur de l'extermination des Hutus par les Tutsis, même s'ils n'exhortent pas explicitement à massacrer ces derniers, ne peuvent être considérés que comme un appel à la haine raciale, dont il ne pouvait ignorer les conséquences alors que le génocide était à l'œuvre depuis deux semaines [...] » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637).

b) La Commission a également souligné que le requérant a accepté un mandat émanant directement de J.K., le premier ministre du gouvernement intérimaire, afin de constituer, avec D.M., une commission habilitée à représenter le gouvernement dans des négociations relatives au cessez-le-feu.

c) La Commission a aussi retenu la participation du requérant à des réunions du 18 avril et du 22 avril 1994, laquelle, en particulier s'agissant de la réunion du 18 avril, peut être assimilée « à un soutien à la politique génocidaire menée par le gouvernement intérimaire » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, pages 8-9).

d) La Commission a surtout constaté qu'il avait accepté le 18 juin 1994, et ensuite exercé, la fonction de directeur de cabinet du premier ministre de l'époque. La Commission a estimé, en particulier à cet égard, qu'en acceptant un tel mandat à cette date, le requérant ne pouvait pas ignorer « qu'il se mettait au service d'un gouvernement responsable du génocide déclenché deux mois plus tôt » et elle ajoute que « la circonstance que sa nomination n'a pas été officialisée est, de ce point de vue, sans incidence, dès lors qu'il admet avoir effectivement exercé les fonctions de directeur de cabinet » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 10).

La Commission conclut de l'ensemble des éléments récoltés, et en particulier de ceux exposés *supra*, que « le requérant, loin de se dissocier de la politique du gouvernement n'a eu de cesse de s'en rapprocher et de le servir à des degrés de responsabilité de plus en plus élevés » et que, lorsque ces éléments « sont envisagés dans leur globalité, [...] le requérant a, au minimum, apporté son soutien au gouvernement intérimaire, en usant de sa notoriété et du prestige attaché à son patronyme ». Pour ces motifs, la Commission a exclu le requérant du bénéfice de la protection internationale (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 9).

C. La décision du Commissaire général :

5.4. La décision entreprise exclut le requérant de la protection internationale au motif que les nouveaux éléments produits par celui-ci ne sont pas de nature à mettre en cause l'appréciation portée par les instances d'asile dans le cadre de sa précédente demande. Elle rappelle le principe du respect de l'autorité de chose jugée et analyse les documents produits par le requérant, concluant, en substance, au caractère inopérant de ceux-ci. À cet égard, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons l'ayant conduite à poser ce constat :

a) S'agissant des documents de nature à étayer le caractère « indésirable » du requérant en cas de retour dans son pays, ceux concernant les éventuels problèmes qu'il est susceptible de rencontrer dans ces circonstances ou encore ceux relatifs au sort des opposants politiques, la partie défenderesse met en avant le fait qu'aucun de ces éléments n'est de nature à apporter un éclairage neuf quant à l'implication du requérant dans le génocide des tutsis telle qu'elle a été constatée par la Commission.

b) S'agissant des documents relatifs au TPIR, aux activités de ce tribunal, au fait que le requérant y a été témoin et qu'il n'y a jamais été poursuivi, la partie défenderesse rappelle les principes régissant l'exclusion, les différences avec une procédure pénale et, en particulier, le fait que l'absence de poursuites pénales contre le requérant n'implique pas qu'il ne peut pas être valablement exclu de la

protection internationale. La partie défenderesse rappelle également que toutes les personnes impliquées dans le génocide n'ont pas été jugées par le TPIR. Elle conclut qu'aucun de ces éléments ne permet de renverser les constats posés par la Commission dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

c) Quant à l'acquittement du requérant par une juridiction *gacaca* dans le cadre d'une fausse accusation de pillage de biens, la partie défenderesse relève qu'elle ne permet pas de mettre en cause l'implication du requérant dans le génocide telle qu'elle a été analysée dans le cadre de sa première demande d'asile.

d) La partie défenderesse constate ensuite, pour l'essentiel, que les témoignages déposés par le requérant ne contiennent aucun élément suffisamment probant, étayé ou convaincant de nature à renverser les constats de la Commission dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

e) Enfin, les divers autres documents présentés par le requérant ont été considérés comme inopérants par la partie défenderesse au motif, en substance, qu'ils ne présentent aucune pertinence quant à l'implication du requérant dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

D. La requête et l'appréciation du Conseil :

5.5. Le Conseil se rallie entièrement aux constats qui précèdent et estime que le requérant n'a fourni aucun nouvel élément de nature à renverser l'appréciation, précédemment portée par la Commission, selon laquelle il existe « des sérieuses raisons de penser que le requérant a soutenu en connaissance de cause le génocide et qu'il s'est associé à sa mise en œuvre » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637).

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant a fourni des documents de nature à renverser l'autorité de chose jugée de la décision susmentionnée de la Commission.

a) Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante se trompe lorsqu'elle affirme que « l'exclusion du statut de réfugié était principalement motivée par la circonstance qu'une instruction était en cours en Belgique, au sujet de propos incitant à la haine que [le requérant] aurait tenus à l'antenne de la "RTLNC – Radio Télévision Libre des Mille Collines", ce qu'il nie formellement » (requête, page 5). Le Conseil renvoie aux développements qui précèdent quant aux raisons cumulatives qui ont conduit la Commission à exclure le requérant de la protection internationale. Il constate, d'une simple lecture attentive de la décision de la Commission, qu'il n'est jamais question d'une quelconque instruction pénale ouverte contre le requérant et que la *Radio télévision libre Mille-collines* (ci-après dénommée RTLNC) n'est jamais évoquée, seule la question de propos tenus par le requérant sur les ondes de *Radio-Rwanda* le 21 avril 1994 l'ayant été à cet égard.

b) Quant au discours du requérant du 21 avril 1994 sur les ondes de *Radio Rwanda*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne se référer à celui-ci qu'à travers des sources indirectes, sans avoir égard aux retranscriptions du discours. Elle avance ainsi qu'il « convient impérativement que le CGRA se procure l'intégralité du discours s'il souhaite adresser un quelconque reproche au requérant quant à celui-ci » (requête, page 29).

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante confond fréquemment *Radio Rwanda* et RTLNC dans sa requête (voir notamment, pages 6 et 18) et tente même d'imputer une confusion à ce sujet à l'ouvrage d'A. Des Forges, alors que le discours reproché au requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale est, et a toujours clairement été, celui effectué le 21 avril 1994 sur *Radio Rwanda*. S'agissant d'une confusion entre *Radio Rwanda* et RTLNC dans l'ouvrage précité d'A. Des Forges, le Conseil constate que la requête n'étaye son allégation d'aucune manière et se contente de vagues supputations. De surcroît, la lecture des extraits pertinents de cet ouvrage notoire permet aisément de constater qu'il concerne bien une intervention sur *Radio-Rwanda* et non sur la RTLNC (A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre – Le génocide au Rwanda*, Ed. Karthala, 1999, page 267).

Le Conseil constate ensuite que si la partie défenderesse évoque les ouvrages d'A. Des Forges et de J.-P. Chrétien dans sa décision (page 8), elle renvoie également à la décision de la Commission à ce sujet. Or, il ressort très clairement de cette décision que la Commission a fait verser au dossier les enregistrements de l'émission du 21 avril 1994 à laquelle le requérant a participé ainsi qu'une traduction (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 3) et qu'elle s'est ensuite basée, outre sur ces sources directes, sur l'éclairage apporté par Mme A. Des Forges entendue en tant qu'experte désignée par la Commission (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 4). S'agissant spécifiquement des propos du 21 avril 1994, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante et se borne à avancer qu'elle n'y voit « aucune incitation à la haine » mais de la « méfiance vis-à-vis du FPR », que l'on « ne peut assimiler le FPR aux Tutsis » et que « dans un contexte d'opposition politique et de guerre, il n'est pas étonnant de se montrer méfiant sans pour autant inciter à la haine » (requête, page 29). Une telle lecture des propos du requérant fait totalement fi du contexte spécifique du Rwanda à l'époque, tel que la Commission l'a développé dans la décision susmentionnée, et en particulier du fait que ces propos ont été tenus alors que le génocide était en cours depuis déjà près de deux semaines. De surcroît, la retranscription que le requérant dépose au dossier de la procédure n'apporte aucune contradiction à ce qui a été constaté par la Commission. Au contraire, ainsi que le fait adéquatement remarquer la partie défenderesse lors de l'audience du 10 mai 2019, le discours du requérant est tout aussi révélateur aujourd'hui qu'il l'était à l'époque : il situe le conflit sur le plan ethnique à de nombreuses reprises (dossier de la procédure, pièce 12, retranscription de l'émission du 21 avril 1994 sur *Radio-Rwanda*, pages 23, 31, 33) et affirme que le FPR est, en substance, composé des « descendants des politiciens Tutsis chassés du pouvoir [...] en 1959 », les qualifie d'« *Inkotanyi* » et affirme qu'ils « ne veulent pas de compromis avec nous et [...] disent qu'ils ne rentreront au Rwanda qu'à condition de reprendre le pouvoir. C'est cette réalité que les Rwandais doivent connaître » (dossier de la procédure, pièce 12, retranscription de l'émission du 21 avril 1994 sur *Radio-Rwanda*, page 23).

Quant aux arguments liés au livre de J.-P. Chrétien (dossier de la procédure, pièce 12), le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence en l'espèce : en effet, si la partie défenderesse s'y réfère notamment dans sa décision, la Commission, quant à elle, n'a pas basé sa décision sur cet ouvrage, ni sur les propos tenus par le requérant en juillet 1994. En tout état de cause, la circonstance que certains propos du requérant ont pu être dénaturés dans ledit ouvrage ne présente aucune pertinence eu égard aux éléments, développés ci-dessus, sur lesquels la Commission a basé son appréciation et qui demeurent pertinents et fondés.

En définitive, la partie requérante n'avance aucun argument ou élément convaincant et pertinent de nature à conduire à une autre évaluation.

c) Quant à la fonction de directeur de cabinet du premier ministre J. K., la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante. Elle nie, en substance, avoir exercé ladite fonction (requête, pages 5, 7, 28), affirme que la Commission se basait, à cet égard, sur un courrier, que la question ne lui a jamais été posée en audience devant la Commission et qu'il n'a donc « pas pu se dédouaner parce qu'aucune question ne lui avait été explicitement posée » (dossier de la procédure, pièce 12, pages 2 et 3). Elle contredit ainsi les propos du requérant lui-même dans lesquels il affirmait clairement avoir accepté le mandat de directeur de cabinet du premier ministre et l'avoir exercé, bien que sans avoir été officiellement nommé (voir à cet égard CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 10). Le Conseil note, au surplus, que même le témoignage de l'épouse du requérant présent au dossier administratif et déposé à nouveau en annexe de la requête mentionne que le requérant a parlé de cette fonction lors de l'audition à la Commission et que cela a étonné son épouse. La partie requérante n'apporte aucune explication valable, étayée ou convaincante au sujet de la contradiction relevée. Lors de l'audience du 10 mai 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard et celui-ci n'a pas fourni d'explication convaincante. En tout état de cause, le Conseil observe que la seule acceptation d'un tel mandat par le requérant, à cette date et dans ce contexte, avait été considérée, en tant que telle, comme un acquiescement à la politique génocidaire en place. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à éclairer ce constat sous un jour nouveau. La circonstance que le cessez-le-feu de l'époque a été rapidement violé ne permet pas d'invalidier les conclusions qui précèdent.

d) La partie requérante avance ensuite que, quoi qu'il en soit, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier de l'arrêt B. et D. (CJUE, Bundesrepublik

Deutschland c. B. et D., C-5709 et C-101/09, 9 novembre 2010), « la seule circonstance qu'il était membre du M. D. R. ne suffit pas à justifier l'application d'une clause d'exclusion à son encontre » (requête, page 9). La partie requérante affirme encore que les « seuls faits précis qui lui sont reprochés, à savoir un discours sur RTLHC qui appellerait à la haine et une très brève participation de moins d'un mois au sein du gouvernement intérimaire ([...]) n'ont pas de fondement sérieux » (requête, page 10). Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante se fourvoie sur ces derniers points : d'une part, comme énoncé ci-dessus, le discours qui a contribué à l'exclusion du requérant a été prononcé sur *Radio-Rwanda* et non sur la RTLHC ; d'autre part, ces faits sont sérieusement fondés : ils ressortent clairement tant du dossier administratif que de procédure (voir notamment à ce sujet : CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637, page 9). La partie requérante, par contre, n'y apporte aucune contestation sérieuse, ainsi qu'il a été remarqué *supra*. Le Conseil note en outre que, contrairement à ce que tente de faire croire la partie requérante, l'exclusion du requérant ne repose pas sur la seule circonstance qu'il était membre du MDR mais sur un ensemble d'éléments, évoqués *supra*, qui, pris dans leur globalité, constituent de « sérieuses raisons de penser que le requérant a soutenu en connaissance de cause le génocide et qu'il s'est associé à sa mise en œuvre » (CPRR, 17 juin 1999, décision n° 96-2128/R7637). L'argumentation de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

e) La partie requérante fait ensuite état de ce que le requérant n'a jamais été poursuivi par la justice pénale internationale. Elle affirme que le cas du requérant a fait l'objet d'un examen et a été analysé par le TPIR et que celui-ci n'a jamais estimé disposer de suffisamment d'éléments pour poursuivre le requérant, ce qui s'explique, selon elle, par le fait que les accusations formulées à son encontre sont particulièrement faibles. Elle estime que, de la même manière que si le requérant avait été acquitté, le fait qu'il n'ait pas été poursuivi fait naître une « présomption de non exclusion » qu'il appartient à la partie défenderesse de renverser en démontrant l'existence de sérieuses raisons de penser qu'il a commis un crime susceptible de l'exclure de la protection internationale (requête, page 19).

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'en matière d'exclusion, la charge de la preuve repose en effet sur la partie défenderesse à qui il appartient bien de démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime justifiant son exclusion de la protection internationale (voir à cet égard, HCR, *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses : Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, 04/09/2003, § 105). La circonstance qu'un requérant n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ou a qu'il a été acquitté de celles-ci n'a pas pour effet d'alourdir davantage la charge de cette preuve qui incombe au Commissaire général.

Le Conseil rappelle ensuite que la procédure administrative visant à déterminer le besoin de protection internationale est indépendante de la procédure pénale, tant au niveau des normes applicables que des conséquences qui en découlent. Ainsi l'existence de poursuites judiciaires n'est en aucun cas un préalable obligé à l'application d'une clause d'exclusion (voir notamment à cet égard, CCE, arrêt n° 160.633 du 22 janvier 2016, point 5.8.). Par ailleurs, le standard de la preuve, dans la matière de l'exclusion, diffère de celui qui prévaut en matière pénale. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012, « [...] pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais [...] il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également, pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (CE, arrêt n° 220.321 du 13 juillet 2012 ; voir également, HCR, *Background note, op. cit.*, §107). Il résulte nécessairement de ce qui précède que l'absence de poursuites pénales ou même l'acquittement fondé sur la circonstance que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste, ne font pas obstacle à une exclusion pouvant reposer sur les seules « raisons sérieuses de penser » qu'un requérant s'est rendu coupable d'actes justifiant une exclusion (voir en ce sens le Conseil d'État français, arrêt n° 414.821 du 28 février 2019, point 7). En l'espèce, la circonstance que le requérant n'a jamais été poursuivi pénalement devant une juridiction interne ou internationale, n'empêche pas de conclure qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il a contribué à la commission du génocide de 1994. La circonstance qu'un dossier concernant le requérant ait été instruit ou non est indifférente à cet égard. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'estime ni nécessaire ni pertinent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées par la partie requérante (requête, pages 32-33). L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux concerne en effet la présomption d'innocence et les droits de la défense ; or, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la présomption d'innocence ne trouve pas à s'appliquer en matière de protection internationale. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir

not. Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, arrêt n° 2.585 du 15 octobre 2007). La partie requérante reste par ailleurs en défaut d'argumenter en quoi ses droits de la défense auraient été violés. Le Conseil constate pour sa part qu'aucune violation de ce type ne ressort du dossier administratif ou de celui de procédure.

f) La partie requérante estime que son acquittement par une juridiction gacaca d'appel « participe à démontrer qu'il ne peut être reproché [au requérant] d'avoir participé au génocide ». Ce faisant, elle n'apporte pas la moindre contradiction utile ou pertinente au motif de la décision entreprise qui constatait, en substance, que l'acquittement du requérant dans le cadre d'un pillage de bétail ne permettait pas de le décharger de sa responsabilité dans le génocide de manière générale.

g) La partie requérante entend ensuite faire état de ce que, depuis la décision de la Commission, « plusieurs nouveaux éléments sont venus éclairer d'un nouveau regard l'histoire du génocide, en particulier les travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda » (requête, page 25). Elle ajoute qu'il « serait aujourd'hui erroné, comme l'a fait la [Commission] à l'époque de faire un lien automatique entre la détention de la moindre parcelle de responsabilité durant la période d'avril à juillet 1994 et le génocide, le rôle de chaque personne devant être examiné au cas par cas » (requête, page 25). Le Conseil considère qu'il s'agit là d'une lecture inexacte de la décision de la Commission concernant le requérant. Il ressort en effet clairement de ladite décision que la Commission n'a pas basé son appréciation sur le seul « lien automatique » entre la détention d'une parcelle de pouvoir et le génocide mais bien sur plusieurs actions particulières du requérant, détaillées *supra*, qui, mises dans leur contexte et prises dans leur globalité, ont conduit la Commission à estimer que le requérant devait être exclu de la protection internationale. Cette analyse, basée sur un examen de la situation individuelle du requérant, demeure pleinement pertinente et parfaitement fondée, contrairement à ce que suggère la partie requérante.

Cette dernière avance encore qu'« aucun accusé n'a été condamné pour le crime d'entente en vue de commettre un génocide », mettant [par-là] à néant la thèse d'une planification et organisation au plus haut sommet de l'Etat » (requête, page 25). Elle illustre ses propos par des exemples de membres du gouvernement intérimaire acquittés par le TPIR. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Il est notoire et il ressort de plusieurs jugements du TPIR que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le génocide de 1994 a été planifié et orchestré au plus haut sommet de l'Etat. Ainsi, il n'est pas raisonnable de soutenir, à l'instar du requérant, que « [...] des bandes et milices armées ont profité de ce climat de "guerre civile" pour se livrer à des tueries et autres massacres sur leurs congénères sous prétexte qu'ils n'étaient pas de leur ethnie ou du même bord politique [...] » (requête, page 24).

Il est de surcroît erroné d'affirmer qu'aucun accusé n'a été condamné pour le crime d'« entente en vue de commettre un génocide ». À cet égard, la partie requérante pourra prendre connaissance, notamment, de l'arrêt des chambres d'appel du TPIR dans le procès dit « de Butare » où il est confirmé qu'une entente en vue de commettre le génocide a bien eu lieu entre divers responsables politiques et, entre autres, des membres du gouvernement intérimaire à partir du 9 avril 1994 ; la chambre d'appel s'exprime ainsi en ces termes : « 479. Accordingly, the Appeals Chamber concludes that the Indictment was not defective regarding the pleading of [N.] 's responsibility for conspiracy to commit genocide and that [N.] was put on adequate notice that she was alleged to have entered into an agreement to exterminate the Tutsi population with, inter alios, members of the Interim Government on or after 9 April 1994. The nature of the charge in this regard was further confirmed by the Prosecution in its opening statement and pre-trial brief, in which it specifically referred to a plan to commit genocide masterminded by the Interim Government and implemented by the co-Accused, including [N.] [...] 480. For the foregoing reasons, the Appeals Chamber dismisses [N.] 's submissions pertaining to notice of the charge of conspiracy to commit genocide » - traduction libre : « En conséquence, la chambre d'appel conclut que la mise en accusation/l'acte d'accusation n'était pas défailante s'agissant du motif/de la plaidoirie relative à la responsabilité de [N.] pour entente en vue de commettre le génocide et que [N.] a été dûment avertie qu'elle était suspectée d'avoir conclu un accord visant à exterminer la population tutsie avec, entre autres, des membres du gouvernement intérimaire le 9 avril 1994 ou ultérieurement. La nature de l'accusation à cet égard a été confirmée par le procureur (litt. l'accusation) dans sa déclaration liminaire et son mémoire préalable au procès, dans lesquels il se référait spécifiquement à un plan en vue de commettre le génocide élaboré par le gouvernement intérimaire et mis en œuvre par les co-prévenus, dont [N.]. [...] 480. Pour les motifs qui précèdent, la chambre d'appel rejette les conclusions de [N.], relatives à la notification de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide » (ICTR, *Appeals Chamber, The prosecutor v. Pauline [N.] e. al.*, 14 december 2015, §§ 479-

480). Pour rappel à ce sujet, en première instance, le TPIR a conclu que « la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de la preuve que [N.] a participé aux réunions du Conseil des ministres et concouru aux décisions du Gouvernement intérimaire est qu'elle s'est entendue avec ledit Gouvernement en vue de commettre le génocide de la population tutsie dans la préfecture de Butare, entre le 9 avril et le 14 juillet 1994. Cela étant, la Chambre déclare [N.] coupable du crime d'entente en vue de commettre le génocide, visé à l'article 2.3 b) du Statut [de Rome] » (TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. [P.N.] e. al.*, 24 juin 2011, point 5727). Dans une autre affaire, le TPIR a également condamné [E.K.], ministre de l'Intérieur du gouvernement intérimaire, du chef d'entente en vue de commettre le génocide (ICTR, Appeals Chamber, [E.K.] & [M.N.] e. v. *The Prosecutor*, 29 septembre 2014, § 652). Au surplus, la circonstance que les jugements concernent, forcément, des faits locaux et individuels n'enlève rien au fait qu'une entente en vue de commettre le génocide, notamment parmi des membres du gouvernement intérimaire, a bel et bien été constatée et démontrée.

Par ailleurs, le fait qu'un certain nombre d'accusés aient été acquittés du chef d'entente en vue de commettre le génocide ne permet certainement pas de mettre « à néant la thèse d'une planification et organisation au plus haut sommet de l'Etat », ainsi que l'indique la requête. Il s'agit d'une lecture erronée de la jurisprudence du TPIR qui ne tient absolument pas compte, outre des condamnations précitées, du standard de la preuve inhérent à de tels crimes et à une telle juridiction. Cet élément est illustré dans l'un des jugements internationaux précités, lequel, s'il condamne P. N. du chef d'entente en vue de commettre le génocide, acquitte cependant ses co-accusés de ce chef. Le TPIR conclut, s'agissant de ces co-accusés, qu'il peut se dégager des conclusions raisonnables autres que celles selon lesquelles « ils ont adhéré à l'entente formée par le Gouvernement intérimaire en vue de commettre le génocide de la population tutsie dans la préfecture de Butare. En conséquence, la Chambre les acquitte de ce chef » (TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. [P.] [N.] e. al.*, 24 juin 2011, point 5728). En effet, comme cela a été rappelé *supra*, une juridiction pénale, telle que le TPIR, est tenue au standard classique de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (voir not., ICTR, Appeals Chamber, *The Prosecutor v. André Ntagerura e. al.*, 7 July 2006, §175). Concernant l'entente en vue de commettre le génocide, en l'absence de preuves directes, le TPIR a pu se baser sur des preuves indirectes mais il a clairement et maintes fois rappelé que dans ce cas, « lorsque la culpabilité de l'accusé est déduite d'éléments de preuve de cette nature, cette déduction doit être la seule pouvant raisonnablement être tirée desdits éléments de preuve » (voir notamment TPIR, Chambre d'appel, [J.M.] & [P.M.] c. *Le Procureur*, 4 février 2013, § 88). Partant, les acquittements du chef d'entente en vue de commettre le génocide n'établissent ni qu'une telle entente n'a pas eu lieu, ni que le génocide n'a pas été planifié et organisé « au plus haut sommet de l'État », mais simplement que, dans ces cas particuliers, le TPIR n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, la participation des accusés à une telle entente.

Identifier ces acquittements comme autant de nouveaux éléments qui sont venus « éclairer d'un nouveau regard l'histoire du génocide » et en tirer la conclusion que le génocide n'a pas été planifié et organisé « au plus haut sommet de l'État » (requête, page 25), est historiquement et juridiquement inexact.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la jurisprudence du TPIR telle qu'elle s'est développée n'apporte aucun élément nouveau de nature à considérer différemment l'implication du requérant dans le génocide qui a eu lieu au Rwanda en 1994.

h) La partie requérante estime aussi que l'arrêt du Conseil n° 17.475 du 22 octobre 2008, qui annule une décision de rejet de la demande de regroupement familial du requérant, « participe à démontrer que les accusations de participation au génocide formulées à l'encontre [du requérant] sont particulièrement faibles » (requête, page 9). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, l'arrêt précité, qui annule la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 1^{er} avril 2003 est uniquement fondé sur le fait que l'Office des étrangers n'a pas valablement motivé la décision entreprise « au regard des droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne précitée » ; ainsi, il ne peut certainement pas être déduit de la motivation de cet arrêt, ainsi que le fait erronément la partie requérante, que cela « démontre que la participation au génocide ne peut être considérée comme établie » (requête, page 9).

i) La partie requérante sollicite encore, dans sa note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 7 mai 2019, l'application du principe de l'unité de famille. Le Conseil constate, à titre liminaire, que ce moyen est invoqué, pour la première fois dans la note complémentaire du 7 mai 2019, de sorte qu'il convient de l'écarter des débats par l'application combinée des articles 39/60 et 39/76 de

la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe d'unité de la famille ne s'applique pas aux personnes exclues de la protection internationale du fait de leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 183.391 du 6 mars 2017, point 5.3).

j) Enfin, les différents arguments relatifs à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda manquent de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil concluant à son exclusion de la protection internationale, il n'est pas nécessaire d'examiner son éventuelle inclusion, laquelle ne pourrait pas conduire à une conclusion différente (voir en ce sens, CCE, arrêt n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

5.7. Les autres documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées.

Il en est ainsi des documents joints à la requête.

Ainsi, les copies d'une résolution des Nations Unies du 22 juin 1994 et d'un article du journal *Le Soir* de juin 1994 n'apportent aucun éclaircissement utile quant au rôle du requérant tel qu'il a été évoqué *supra*. La circonstance, ainsi que le suggère la requête, que « la signature d'un cessez-le-feu était une condition *sine qua non* pour le retour de la Communauté internationale dans la tragédie rwandaise » et que le requérant, notamment dans le cadre de sa mission de négociation dudit cessez-le-feu aux côtés de D. M., a accepté « de s'associer et d'œuvrer[r] dans ce processus » (requête, page 30), ne modifie en rien les constats effectués *supra* quant à son implication dans le génocide : le génocide des tutsis et les combats entre le FPR et les forces armées rwandaises se situent sur des plans fondamentalement différents, même si certains responsables du génocide tenteront de le « justifier » en alléguant qu'il fallait se défendre contre le FPR qui voulait reprendre le pays et que « les tutsis de l'intérieur » étaient leurs complices.

La copie du courrier du TPIR du 14 novembre 1997 ne modifie pas davantage les constats qui précèdent. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qu'il a exposé *supra* quant à la circonstance qu'une affaire concernant le requérant a pu être investiguée par le bureau du Procureur du TPIR, qu'elle n'a pas mené à des poursuites et que le requérant bénéficie de la présomption d'innocence. Un constat similaire peut être fait au sujet de la liste des génocidaires recherchés par les autorités rwandaises.

Les documents déposés au dossier de la procédure *via* des notes complémentaires n'apportent pas davantage d'élément pertinent.

S'agissant des documents relatifs au cessez-le-feu de juin 1994, le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé ci-avant quant à l'absence de pertinence de tels documents concernant l'implication du requérant dans le génocide.

Quant à la « fiche de transmission pour dépôt de documents à la S.A.C. » du TPIR dans le cadre de l'affaire concernant J. B., le Conseil constate qu'elle ne mentionne à aucun moment le requérant. Celui-ci n'explique par ailleurs en rien ce qu'un tel document est censé apporter à sa demande de protection internationale. Le Conseil estime, à sa lecture, qu'il manque de toute pertinence en l'espèce.

En ce qui concerne l'extrait du livre de J.-P. Chrétien, « Rwanda : Les médias du génocide » ainsi que la retranscription de l'émission de Radio-Rwanda du 21 avril 1994, le Conseil renvoie à ce qu'il a conclu *supra* dans le présent arrêt.

Quant aux courriers adressés par le TPIR à la juge d'instruction S. C. en 2004, ils ne modifient en rien les constats qui précèdent. Le seul constat pertinent qui en ressort est que le requérant n'a jamais été jugé par le TPIR, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, mais ne suffit pas à faire obstacle à l'exclusion du requérant, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

Enfin, quant à l'inventaire, non autrement identifié, le Conseil constate qu'il mentionne divers documents relatifs, de près ou de loin, au requérant mais qu'il ne contient aucun élément de nature à renverser les constats du présent arrêt.

5.8. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui permette procéder à une évaluation différente de celle précédemment établie dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et la Commission ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

5.10. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine.

L'application de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre de la qualité de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ,

M. F.X. GROULARD,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS